



Dispositions relatives à l'octroi d'une subvention

Concerne : Octroi d'une subvention de .- francs (mille francs)

Bénéficiaire :

Projet :

La Ville de Genève peut accorder des subventions. Les bénéficiaires doivent respecter les dispositions qui figurent au verso.

Aucune subvention ne peut être versée si :

- **Ce formulaire n'est pas retourné, complété, daté, et signé.**
- **Si les comptes, rapports d'activités et rapports de vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire) d'une subvention précédente n'ont pas été remis.**

Après réception de ce formulaire, et avec les réserves mentionnées ci-dessus, le délai de paiement de la subvention est de trente jours environ.

Le formulaire est à retourner, par poste, à :

Ville de Genève – Département de la culture – Case postale 10 – 1211 Genève 17

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent au verso et les accepter.

Adresse de paiement du bénéficiaire
(Indiquez votre CCP ou compte bancaire et clearing
ainsi que le nom du titulaire du compte) :

Genève, le

Signature:

Dispositions relatives à l'octroi d'une subvention

1. La subvention de la Ville de Genève est valable uniquement pour le projet susmentionné et sous réserve qu'il soit réalisé dans un délai d'une année. Elle devra être restituée, tout ou partie, si le projet n'est pas mené à terme ou si le montant octroyé est affecté à d'autres fins. Toute cession de la subvention à un tiers est exclue. Aucun versement ne sera effectué avant que le producteur n'ait confirmé par écrit la réalisation du film.
2. Le bénéficiaire fera mention explicite et lisible du soutien accordé sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiches, dépliants, programmes, brochures, livres, disques, communiqués de presse, pages web, rapports d'activités, etc.), sous la forme suivante : "Avec l'appui de la Ville de Genève - Département de la culture" en y ajoutant le logo de la Ville de Genève (disponible sous : http://www.ville-ge.ch/culture/services_ac/logos.html), si les logos d'autres partenaires sont présents.
3. Dès parution, il enverra plusieurs exemplaires des documents promotionnels, ainsi qu'un dossier de presse, au Service de la promotion culturelle du Département de la culture (Case postale 10 – 1211 Genève 17).

Un exemplaire de tous les documents édités sera déposé auprès de la Bibliothèque publique et universitaire, Promenade des Bastions, au titre du Dépôt légal.

4. Le bénéficiaire s'engage à utiliser des moyens d'affichage respectueux de l'environnement. Il sera aussi attentif à la question des énergies et du recyclage des déchets et des matériaux selon les principes du développement durable.
5. **Dès l'achèvement du projet, le bénéficiaire remettra spontanément au Département de la culture un rapport d'activité complet, un exemplaire des documents édités, le bilan financier et le rapport des vérificateurs des comptes (ou d'une fiduciaire).**

Les comptes distingueront clairement les dépenses administratives et de gestion, les salaires et cachets, les frais de promotion et les frais de production artistique.

Les recettes seront présentées de manière détaillée, y compris le nombre de spectateurs par catégorie de prix ; toutes les subventions reçues, y compris sous forme de prestations diverses, apparaîtront dans le décompte. Aucune autre subvention ne sera accordée avant réception de l'ensemble de ces documents.

6. Le bénéficiaire d'une subvention remettra deux billets gratuits, dans la mesure des places disponibles, à chaque membre de la Commission de préavis qui se présentera à la caisse et qui montrera une carte de légitimation émise par le Département de la culture. De plus, il enverra quatre billets gratuits, ou quatre invitations ouvertes (soit sans indication de dates de représentations et sans nom), au Service aux artistes et acteurs culturels du Département de la culture, case postale 10, 1211 Genève 17.
7. Le Département de la culture se réserve le droit de demander des compléments d'information et de procéder à un contrôle de la comptabilité; il peut également déléguer ce contrôle à un tiers mandaté à cette fin et soumis au secret professionnel.
8. Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai le Département de la culture de toute modification du projet initial. Une modification peut amener la suppression de tout ou partie de la subvention accordée.